

109. — 5 AVRIL 1898. — *Arrêté ministériel par lequel le chiffre de la population que l'asile pour aliénés pensionnaires « Le Strop », à Gand, est autorisé à recevoir, est porté de 90 à 115 malades.* (Monit. du 10 avril 1898.)

110. — 14 AVRIL 1898. — *Loi autorisant le gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux (1).* (Monit. du 15 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à approuver les modifications apportées aux articles 12, 24, 28 et 32 des statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, lesquels seront désormais conçus dans les termes suivants :

« Art. 12. La société est administrée par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs et par un directeur général.

« Le gouvernement pourra porter à six le nombre des administrateurs. Dans ce cas il pourvoit lui-même, pour la première fois, à la nomination des nouveaux membres.

« Il y a un comité de surveillance composé de neuf membres.

« Art. 24. Le comité de surveillance est composé de neuf commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale. Chaque province doit y être représentée.

« Le mandat des commissaires est annuel et peut être renouvelé indéfiniment.

« Il peut être attribué aux commissaires des jetons de présence dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, p. 91 et 92. — Rapport, p. 110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1898, p. 962 à 974.

SÉNAT.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport, document no 62. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 avril 1898.

« Art. 28. Sur le bénéfice de chaque ligne, il sera prélevé au profit des actionnaires de cette ligne, à titre de premier dividende, savoir :

« 1° Pour les actions libérées au comptant souscrites avant le 1^{er} mars 1898, une somme égale à 4 1/2 p. c. du capital versé;

2° Pour les actions libérées au comptant, souscrites à partir du 1^{er} mars 1898 :

« A. Si elles ont été souscrites par des pouvoirs publics, une somme égale au montant de l'annuité qui serait nécessaire pour acquitter en nonante ans le capital souscrit;

« B. Si elles ont été souscrites par des particuliers, une somme correspondant au dividende déterminé par le conseil d'administration lors de la souscription, sans que ce dividende puisse excéder 4 p. c. du capital versé;

« 3° Pour les actions non libérées, une somme égale au montant de l'annuité due pour acquitter le capital souscrit.

« Si le bénéfice ne suffit pas à faire face à la totalité de ces prélèvements, il sera distribué proportionnellement au montant de ceux-ci entre les actionnaires des différentes catégories.

« S'il existe un excédent, il sera, sous déduction des tantièmes des administrateurs et du directeur général, réparti comme il suit :

« 1/4 pour la constitution d'un fonds de prévision destiné aux extensions et aux améliorations de la ligne;

« 3/8 aux actionnaires à titre de second dividende;

« 5/8 à la Société nationale, pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve destiné à couvrir ses pertes éventuelles et à permettre l'extension et l'amélioration du réseau.

« Le fonds de prévision spécial à chaque ligne peut être affecté à la distribution de dividendes, mais seulement moyennant l'autorisation du gouvernement.

« Art. 32. Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par dix actionnaires,

et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

« Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de cinq cents voix; les voix fractionnaires au-dessous de cinq cents sont représentées par des bulletins correspondant chacun à cent, à cinquante, à dix unités ou à une unité. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREDOOM.)

111. — 14 AVRIL 1898. — Loi portant modification des limites des communes de Villers-la-Ville et de Tilly (province de Brabant) (1). (Monit. du 16 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La limite séparative entre les communes de Villers-la-Ville et de Tilly (province de Brabant), du point A au point B, doit être remplacée par le tracé en teinte verte A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P', P et B.

Les chemins et sentiers formant la nouvelle limite entre les points E-F, J-K, M-N,

N-O, O-P' seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Tilly.

Du point A au point E et du point F au point J, la limite séparative des deux communes se confondra avec celle des parcelles nos 326D, 60, 59, 329, 534 et 535A, lesquelles parcelles appartiendront entièrement au territoire de Villers-la-Ville. Au contraire, la parcelle no 539, entre les points K et M, se trouvera entièrement sur le territoire de Tilly. Partout ailleurs, la nouvelle limite séparative sera formée par des sentiers et chemins publics.

Les chemins formant la nouvelle limite de Villers-la-Ville entre les points P' et P, P et B, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et Baisi-Thy.

Art. 2. La commune de Villers-la-Ville payera à celle de Tilly, à titre d'indemnité, pour la partie du territoire incorporée, la somme de 7,000 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

112. — 14 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Actes de notaires. — Enregistrement. (Monit. du 17 avril 1898.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 19 octobre 1881, du 13 juin 1889 et du 31 mai 1894, qui ont déterminé la circonscription des bureaux établis à Anvers pour l'enregistrement des actes des notaires;

Vu notre arrêté du 1^{er} avril 1898, qui a créé, dans les cantons de justice de paix d'Anvers, deux nouvelles places de notaires, et notre arrêté du même jour, portant nomination des titulaires;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les actes des notaires Van Cutsem et Cools, et de leurs successeurs, seront enregistrés au bureau des actes civils, sud.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 5 février 1896, p. 79-80. — Rapport. Séance du 14 avril 1896, p. 144.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 1211.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1896, p. 370. — Ajournement de la discussion. Séance du 17 juin 1896, p. 507.

Session de 1897-1898.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport complémentaire. Séance du 16 décembre 1897, p. 12. — Deuxième rapport complémentaire. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 78. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1898, p. 130-131.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, texte amendé par le Sénat. Séance du 11 mars 1898, p. 111. — Rapport. Séance du 22 mars 1898, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 29 et 30 mars 1898, p. 974-975.

113. — 14 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Liège à Tilleur, avec embranchement de Saint-Gilles à Grâce-Berleur. (Monit. du 30 avril 1898.)

114. — 15 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Modification à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants. (Monit. des 2-3 mai 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants ;

Considérant que les termes de l'article 5 du susdit arrêté ne rendent l'interdiction inscrite sous le 2^o applicable qu'aux fabriques où l'on opère le secrétage des peaux de lièvre et de lapin ; que néanmoins les moyens d'appliquer cette disposition sont les mêmes dans le cas où les opérations y visées s'effectuent en dehors des fabriques où l'on opère le secrétage prévu et qu'il convient dès lors de modifier en conséquence les termes de l'article précité ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895 est modifié comme suit :

« Art. 5. 1^o Dans les ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvre et de lapin, il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 24 ans au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure ;

« 2^o Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvre et de lapin avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupe), il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans. »

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

115. — 16 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Nombre des juges suppléants. (Moniteur des 18-19 avril 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce séant à Anvers est porté de seize à dix-huit.

Art. 2. Il sera procédé à l'élection des deux nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant au 1^{er} octobre 1898.

L'un de ces juges appartiendra à la série sortant en 1899, l'autre à la série sortant en 1900.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

116. — 16 AVRIL 1898. — Loi relative au rachat de diverses concessions de chemins de fer (réseaux du Grand Central belge et du Liégeois-Limbourgeois et ligne de Liège à la frontière néerlandaise vers Maestricht) (1). (Monit. du 23 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, les conventions conclues :

1^o Le 10 février 1897, entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et, d'autre part, MM. Montefiore Levi, président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, Despret et Devolder, respectivement président du conseil d'administration et administrateur de la Société anonyme des chemins de fer

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1897, p. 191 à 200. — Rapport. Séance du 8 juin 1897, p. 221 à 252.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15, 16, 17, 18 et 22 juin 1897, p. 1660 à 1738. — Adoption. Séance du 22 juin 1897, p. 1738-1739.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 122, p. 49 à 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1897, p. 607 à 621.

de l'Est belge, en vue du rachat des concessions de chemins de fer formant le réseau Grand Central belge ;

2° Le 16 février 1897, entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et, d'autre part, la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements et la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, en vue du rachat des concessions formant le réseau de chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et ses prolongements.

Art. 2. Sont approuvées :

1° La convention conclue, le 15 avril 1897, entre la Belgique et la Prusse, concernant le rachat par l'État prussien de la ligne de chemin de fer d'Aix-Marschierthor-Richterich frontière prussienne-néerlandaise ;

2° La convention conclue, le 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de la reprise de lignes de chemins de fer situées sur les territoires des deux États.

Art. 3. § 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions des 10 et 16 février 1897, le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c. première série, à concurrence d'un capital nominal de cent quatre-vingt-seize millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (fr. 196,198,697.58), savoir :

1° Pour le rachat des concessions formant le réseau Grand Central belge. . . fr. 185,964,197 50

2° Pour le rachat des concessions formant le réseau Liégeois-Limbourgeois. 10,234,500 »

Ensemble. . . fr. 196,198,697 50

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention du 15 avril 1897, il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit extraordinaire de deux millions sept cent quarante mille francs (fr. 2,740,000), à couvrir par une émission d'obligations.

§ 3. Pour assurer l'exécution du protocole final de la convention du 23 avril 1897, il est

ouvert au ministère des finances un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), à couvrir par les ressources générales du trésor, et destiné à effectuer le remboursement du solde de 140.968 francs dû aux Pays-Bas sur le prix de rachat de la section néerlandaise des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Bréda, augmenté des intérêts à 4 p. c. courus depuis le 1^{er} juillet 1880.

§ 4. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes des crédits extraordinaires, à couvrir par les ressources générales du trésor et s'élevant ensemble à quatre cent quarante-huit mille six cent cinquante francs (fr. 448,650), savoir :

1° Un crédit de fr. 300,000 »
pour le rachat du mobilier et de l'outillage du réseau Liégeois-Limbourgeois ;

2° Un crédit de. 100,000 »
pour le remboursement au Grand Central belge des dépenses effectuées par lui, tant en travaux de premier établissement qu'en achat de mobilier et d'outillage depuis la date à laquelle le rachat prend cours ;

3° Un crédit de 48,650 »
pour rachat de servitudes, abornements de terrains, régularisation d'emprises et d'actes d'acquisition, etc., sur le réseau Liégeois-Limbourgeois.

Ensemble. . . fr. 448,650 »

§ 5. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

1° Un crédit d'un million sept cent mille francs (fr. 1,700,000) pour le rachat des approvisionnements du réseau Grand Central belge :

2° Un crédit de trente-cinq mille francs (fr. 35,000) pour le rachat des approvisionnements du réseau Liégeois-Limbourgeois.

Ces crédits seront rattachés au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-dessus visées, le remboursement des obligations de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, de la Société anonyme

des chemins de fer de l'Est belge et de la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Ce remboursement s'effectuera dans le délai et conformément aux règles à fixer par arrêté royal.

Le trésor fera le service des intérêts et de l'amortissement des obligations dont le remboursement ne sera pas demandé, en lieu et place des compagnies qui les ont émises et conformément aux conditions d'amortissement admises par elles. Ces obligations seront vérifiées et estampillées par le département des finances.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à émettre des obligations 3 p. c. à concurrence du montant des remboursements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins résultant de ces remboursements par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Art. 6. Il est ouvert au ministère des finances :

1° Un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897 sous la rubrique : Dépenses exceptionnelles, pour subvenir aux frais de confection des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée par les articles 3 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux frais à résulter de l'estampillage des obligations des sociétés;

2° Un crédit de trois cent sept mille trente-cinq francs (fr. 307,035), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897, à l'effet de pourvoir au paiement des intérêts dus pour l'année 1896 sur le capital de 10,234,500 francs à payer à la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, conformément à l'article 3, § 1^{er};

3° Un crédit de cinq millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante et un francs (fr. 5,885,961), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897, à l'effet de pourvoir au règlement des intérêts du capital de fr. 196,198,697.50 en

dette 3 p. c., à émettre conformément à l'article 3, § 1^{er};

4° Un crédit de trois millions neuf cent vingt-cinq mille francs (fr. 3,925,000), à rattacher au même budget, en vue du service des intérêts et de l'amortissement des obligations des sociétés d'Anvers-Rotterdam, de l'Est belge et du Liégeois-Limbourgeois pendant l'année 1897;

5° Un crédit de sept mille cinq cents francs (fr. 7,500), à rattacher au même budget, pour la régularisation des intérêts à 3 p. c. bonifiés en 1896 à la Compagnie d'Anvers-Rotterdam sur le montant du premier semestre du loyer provisionnel échu le 1^{er} avril 1896.

Art. 7. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion faite pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1897 pour le réseau Grand Central belge et à partir du 1^{er} janvier 1896 pour le réseau Liégeois-Limbourgeois, jusqu'au jour de la prise de possession effective de ces chemins de fer par l'État, et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du trésor.

Le gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1898 pour l'exploitation de ces chemins de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

Art. 8. Dans le cas où la cession à la Compagnie des chemins de fer de l'Est français de la section de Vireux à la frontière belge, concédée à la Compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse, serait autorisée par le gouvernement français, des traités à conclure entre la dite Compagnie de l'Est et l'administration des chemins de fer de l'État belge, sous l'approbation du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, régleront l'usage et l'exploitation de la dite section, ainsi que la communauté des gares de Vireux-Molhain et de Vireux-Viroin.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé :

1° A racheter la concession du chemin de fer de Saint-Trond à Hasselt, conformément à l'article 11 des clauses et conditions reprises en l'annexe de la loi du 16 mai 1845 qui a autorisé le gouvernement à accorder cette concession ;

2° A racheter la concession du chemin de fer de Liège à la frontière néerlandaise dans la direction de Maestricht, conformément à l'article 77 du cahier des charges de cette concession du 17 juillet 1856.

Art. 10. La naturalisation ordinaire des agents de nationalité étrangère attachés aux administrations des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, sera exempte du droit d'enregistrement, pourvu qu'elle soit demandée dans les deux années de la promulgation de cette loi.

Le montant du droit d'enregistrement sera remboursé à ceux de ces agents qui se sont fait naturaliser et dont la demande de naturalisation est postérieure au 31 mai 1895.

Art. 11. Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, les agents portant le titre d'ingénieur dans les services techniques des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, pourront éventuellement être dispensés de justifier de la possession du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

Art. 12. Il pourra être dérogé, en ce qui concerne les agents des chemins de fer repris en vertu de la présente loi qui passeront au service de l'État, aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 13. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

M. J. VANDENPEEREBOOM; le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer; le ministre de la Justice, M. V. BEGEREM, et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

Suit, au *Moniteur*, le texte de :

1° La convention du 10 février 1897, relative à la cession du réseau des chemins de fer Grand Central belge;

2° La convention du 16 février 1897, relative à la cession du réseau de chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et ses prolongements;

3° La convention du 15 avril 1894, entre la Belgique et l'Allemagne pour régler les droits de la Belgique et de la Prusse sur la section de la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, exploitée par l'administration précitée située sur le territoire prussien et le protocole final;

4° La convention du 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas, relative au rachat, par la Belgique, de la concession des lignes de chemins de fer suivantes, pour autant qu'elles soient situées sur le territoire des Pays-Bas : a. De Tilbourg à Turnhout; b. D'Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach; c. De Hasselt à Maestricht et de Maestricht à Aix-la-Chapelle, non compris l'embranchement de Simpelveld à la houillère de Kerkrade; d. De Hasselt à Eindhoven, et le protocole final avec son annexe.

117. — 16 AVRIL 1898. — Arrêtés royaux par lesquels il a été créé à Quevaucamps et à Spontin des bureaux de station qui sont rangés dans la 4^e classe. (Moniteur du 29 avril 1898.)

118. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel la section de Wezel, communes de Moll et de Baalen, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Joseph; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 28 avril 1898.)

119. — 17 AVRIL 1898. Arrêté royal par lequel la chapelle de Sart-en-Fagne est érigée en succursale; et un traitement de

950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Moniteur du 24 avril 1898.)

120. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal qui porte que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Lambert, à Anvers;
- 3^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Borgerhout;
- 2^e place de vicaire à l'église de Hemixem.

Dans la province de Brabant.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Grimde, à Tirlemont;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Uccle;
- 4^e place de vicaire à l'église des SS. Jean et Nicolas, à Schaerbeek;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Calevoet, à Uccle;
- 4^e place de vicaire à l'église de Saint-Pierre, à Anderlecht;
- 2^e place de vicaire à l'église de Blauwput, à Kessel-Lo.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Hoogstaede;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Godelieve, à Rumbeke;
- 4^e place de vicaire à l'église de Saint-Sauveur, à Bruges;
- 4^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Bruges;
- 3^e place de vicaire à l'église de Wevelghem;
- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Uytkerke.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 2^e place de vicaire à l'église de Baesrode;
- 2^e place de vicaire à l'église de Swynaerde;
- 2^e place de vicaire à l'église de Laerne.

Dans la province de Hainaut.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de l'Immaculée-Conception, à Châtelet;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Naast;
- 2^e place de vicaire à l'église de La Docherie, à Marchienne-au-Pont;

- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Hyon;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Remy, à Montigny-sur-Sambre.

Dans la province de Liège.

- 4^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Lize, commune de Seraing;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Liège;
- 2^e place de vicaire à l'église de Grivegnée;
- 2^e place de vicaire à l'église de Sainte-Walburge, à Liège;
- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Esneux.

Dans la province de Limbourg.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Saint-Trond.

Dans la province de Luxembourg.

- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Athus.

Dans la province de Namur.

- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Oignies. (Monit. du 22 avril 1898.)

121. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée dans la partie ouest de la ville de Malines; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 24 avril 1898.)

122. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel l'église du « Charbonnage » à Péronnes-lez-Binche, est érigée en succursale, sous le vocable de Sainte-Barbe; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. des 25-26 avril 1898.)

123. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Saint-Léonard au Thier-à-Liège, est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 27 avril 1898.)

124. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel le hameau des Sarts, à Viesville, est érigé en succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Sacré-Cœur; un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté; et le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire de l'église paroissiale de Viesville, sera supprimé à partir du 1^{er} mai 1898. (Monit. du 27 avril 1898.)

125. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal qui porte que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

3^e place de vicaire à l'église de Lebbeke;

1^{re} place de vicaire à l'église de Sulsique;

1^{re} place de vicaire à l'église d'Oycke. (Monit. des 25-26 avril 1898.)

126. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. (Monit. du 21 avril 1898.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail et notamment les articles 40 et 41 du dit arrêté;

Considérant qu'il y a lieu de préciser davantage les dispositions de ces deux articles, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes attachées au service des machines motrices;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 40 et 41 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 précité sont rédigés comme suit :

« Art. 40. Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service.

« Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront entourés de garde-corps

1898.

ou d'enveloppes protectrices propres à garantir autant que possible le personnel contre les accidents.

« Les moteurs à gaz ou à pétrole ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

« Art. 41. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

127. — 18 AVRIL 1898. — Loi relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles (1). (Monit. du 15 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lois sont votées, sanction-

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 19 mars 1895, p. 198. — Rapport. Séance du 18 juillet 1895, p. 410.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séances des 18 novembre 1896, p. 24-33; 19 novembre 1896, p. 39-44.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport et note de la minorité. Séance du 8 décembre 1896, no 28. — Amendements. Séance du 29 janvier 1897, no 61.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 janvier 1897, p. 205-216; 27 janvier, p. 217-230; 28 janvier, p. 231-241; 29 janvier, p. 245-255; 2 février, p. 258-271; 3 février, p. 273-283 et 285-287; 4 février, p. 289-301; 5 février, p. 304-314.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte transmis par le Sénat. Séance du 9 février 1897, no 84. — Rapport. Séance du 20 juillet 1897, no 230.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements. Séances des 19 janvier 1898, no 47; 11 mars 1898, no 100; 15 mars 1898, no 103.

Annales parlementaires. — Discussion et second vote. Séances des 9 mars 1898, p. 803-811; 10 mars, p. 813-817 et 820-827; 11 mars, p. 829-843; 15 mars, p. 845-858; 16 mars, p. 859-871; 17 mars, p. 873-875 et 877-883; 18 mars, p. 885-899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mars 1898, no 57. — Amendements. Séance du 13 avril, nos 65 et 67.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 5 avril 1898, p. 246-252; 6 avril, p. 253-268; 13 avril, p. 269-283; 14 avril, p. 285-300; 15 avril, p. 301-329.

nées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

Art. 2. Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

Art. 3. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« (LOI.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*. »

« LÉOPOLD II, Koning der Belgen,

« Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

« (WET.)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

Art. 4. Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 5. Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

Art. 6. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

Art. 7. Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

Art. 8. Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

Art. 9. Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du

Moniteur paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

Art. 10. Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

Art. 11. La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN CAUWENBERGH.

Messieurs,

Dans sa séance du 9 février 1897 le Sénat a procédé au vote sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière législative, projet qui lui avait été transmis par la Chambre des représentants le 19 novembre 1896.

Le texte voté à la Chambre à la presque-unanimité des membres présents et d'accord avec le gouvernement, a été amendé par le Sénat d'une manière importante.

L'article 1^{er} voté par la Chambre est ainsi conçu : « Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. »

Le Sénat, après une longue discussion, admit un amendement proposé au moment du vote et substitua à ce texte une disposition nouvelle, en ces termes :

« Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi.

« La loi sera promulguée en langue française et en langue flamande. »

Les articles 2 et suivants ne sont que la reproduction des textes de la loi du 28 février 1845; mis en harmonie avec les nécessités du double texte, ils perdent leur raison d'être si les lois ne sont pas votées en double texte.

La disposition votée par le Sénat ne donne pas satisfaction à ce sentiment de justice qui a dicté le vote de la Chambre : ne pas faire de distinction entre les Belges, mettre les deux langues nationales sur un pied parfait d'égalité.

Car le texte voté par la Chambre exige le vote, la sanction, la promulgation et la publication des lois tant en flamand qu'en français.

Le texte voté par le Sénat, au contraire, exige la sanction et la promulgation des lois en langues flamande et française, non leur vote par les Chambres.

Si cette disposition avait une valeur réelle, un

droit nouveau serait accordé à la royauté, à savoir celui de sanctionner et de promulguer la loi dans un texte non voté par les Chambres.

Cette disposition est-elle conforme à la Constitution et, le fût-elle, son exécution serait-elle possible?

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat; l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif; les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés; le roi sanctionne et promulgue les lois. (Constitution belge, art. 26, 28, 42 et 69.)

Le pouvoir du roi consiste à sanctionner, c'est-à-dire à donner le concours de sa volonté à la volonté exprimée par les Chambres, pour faire de la loi l'œuvre collective des trois branches du pouvoir législatif. Ce concours accordé, le roi promulgue la loi, c'est-à-dire qu'il pose l'acte par lequel il atteste l'existence de la loi et en ordonne l'exécution. (MERLIN, loi § 5, n° 6².)

Les Chambres ont le droit d'amendement, le roi ne possède pas ce droit, le droit d'interprétation par voie d'autorité appartient collectivement aux trois branches du pouvoir législatif, il n'appartient isolément à aucune de ces trois branches. Donner l'autorité de la loi à un texte que les Chambres n'ont pas voté, qu'elles n'ont pas même eu sous les yeux, c'est faire la loi. C'est tout au moins donner à la loi, par voie d'autorité, une interprétation à laquelle les deux autres branches du pouvoir législatif n'ont point participé.

Or, la Constitution n'accorde au roi ni l'un ni l'autre de ces droits, et le pouvoir législatif ne peut pas modifier les attributions des pouvoirs publics réglées par la Constitution.

Mais l'exécution de la disposition votée par le Sénat est impossible. Sanctionner une loi c'est approuver ce qui existe, c'est, pour le roi, donner le concours de sa volonté à l'œuvre des Chambres; or, les Chambres ne votant pas le texte flamand, le roi ne saurait ni sanctionner ce qui n'existe pas, ni promulguer un texte inexistant.

Le Sénat n'a pas voulu donner cette portée à la disposition votée, et, dès lors, il faut considérer : texte flamand arrêté par le roi comme une simple traduction.

Et c'est bien là le sentiment du Sénat; pour ceux des législateurs qui ne comprennent que la langue française, le doute peut exister; il n'existe pas pour ceux qui comprennent le flamand, car c'est dans cette langue seule que le Sénat a fait connaître sa volonté. En effet, dans l'article 2, la loi arrête la formule de la sanction et de la promulgation des lois, tant en français qu'en flamand. Dans le texte français, la place que doit occuper le texte de la loi promulguée est indiquée par le mot (Loi) entre parenthèses; dans le texte flamand, au contraire, cette place est indiquée non par le mot (*Wet*) entre parenthèses, mais par ces quatre mots : (*Vertaling van de wet*), ce qui signifie : Traduction de la loi.

C'est donc bien au roi qu'on a voulu déléguer le droit de traduire la loi, et la valeur du texte traduit vaudra ce que vaut une traduction.

Il était inutile d'accorder ce droit au roi, parce que le roi l'a toujours eu. En effet, le roi possède le pouvoir exécutif; il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois (art. 67 de la Constitution).

Or, la loi du 28 février 1845, dans son article 5, ordonne au gouvernement de faire réimprimer dans un recueil spécial, les lois et arrêtés, avec une traduction flamande, pour les communes où l'on parle cette langue, et, auparavant, la loi du 19 sep-

(1) La commission était composée de MM. Beernaert, président; De Lantsheere, Woeste, Van Cauwenbergh, Vandervelde, Lorand et Montpellier.

tembre 1831 statuait que les lois seraient insérées au *Bulletin officiel* aussitôt après leur promulgation, avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où l'on parle ces langues, le texte français demeurant néanmoins seul officiel.

Le texte adopté par le Sénat n'accorde au texte flamand aucune autorité autre ou plus grande que la législation antérieure.

Il modifie la situation à un seul point de vue, le *Moniteur* doit être bilingue et encore est-ce un retour à la loi de 1831.

Cette solution transactionnelle proposée au Sénat, dans de très bonnes intentions sans doute, au moment de la clôture de la discussion et immédiatement avant le vote, ne répond pas au désir du peuple flamand, elle ne lui accorde pas la justice qu'a voulu lui rendre la Chambre des représentants.

Votre commission ne peut donc proposer à la Chambre d'adopter le texte voté par le Sénat.

Tenant compte de diverses objections faites, voulant démontrer par les faits que beaucoup d'entre elles sont vaines, et faciliter, autant que possible, la mise en œuvre du régime nouveau, votre commission a admis des articles arrêtant quelques mesures d'exécution et fixant les règles d'interprétation.

Deux amendements ont été proposés au moment de l'ouverture de la discussion; nous les reproduisons ici.

1^{er} AMENDEMENT.

« Art. 1^{er}. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

« Art. 2 (nouveau). Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

« Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

« Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

« Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

« Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

« Dans tous les cas, il sera procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

« Les Chambres arrêtent par voie réglementaire les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi. »

2^e AMENDEMENT.

I. Remplacer l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

Les projets ou propositions de loi qui ne sont pas présentés aux Chambres dans les deux langues sont traduits par les soins du bureau de l'une ou de l'autre assemblée, avant la discussion publique.

Art. 1^{er} bis. Les cours et tribunaux peuvent, à leur gré, se servir de l'un ou de l'autre texte. Toutefois, en cas de contestation sur la portée d'une disposition, le texte français fait foi.

Tout arrêt passé en force de chose jugée et constatant une divergence entre les deux textes donnera lieu à une interprétation législative.

Art. 7. II. Rédiger la dernière phrase de la manière suivante : « Ce recueil est adressé à toutes les communes qui en font la demande. »

La divergence d'opinion s'est produite sur la disposition de l'article 1^{er} bis du second amendement.

Les textes votés par les Chambres et sanctionnés par le Roi ont une valeur égale : ils forment ensemble la loi, qui pour être bilingue ne cesse pas d'être une.

Sans doute, les tribunaux ne se serviront pas du double texte, chaque fois qu'ils visent la loi. Ils se serviront du texte français lorsque la procédure se fait en français, du texte flamand lorsque la procédure se fait en flamand; il leur suffira en matière pénale, lorsque la loi ordonne l'insertion dans le dispositif du jugement, du texte appliqué, d'insérer le texte français ou flamand, selon que le jugement est rédigé dans l'une ou l'autre de ces langues.

« Tout arrêt passé en force de chose jugée et constatant une divergence entre les deux textes donnera lieu à une interprétation législative. »

Tel est le texte du § 2 de l'article 1^{er} bis de cet amendement.

Une telle disposition est inutile. L'interprétation des lois est réglée par la Constitution et par la loi du 7 juillet 1865.

Ces dispositions sont suffisantes.

Au cours des procès, il appartient aux juges d'interpréter la loi et de l'appliquer aux espèces dont les corps judiciaires sont saisis.

L'interprétation par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif (art. 23 de la Constitution).

Lorsque l'interprétation divergente des textes a donné lieu à double cassation, le procureur général transmet les décisions au ministre de la justice qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres (art. 4 de la loi du 7 juillet 1865).

S'il y a lieu, le ministre de la justice dépose un projet de loi interprétatif, les membres des Chambres ont le droit de prendre l'initiative, ils en ont le moyen, saisis qu'ils sont par le rapport du ministre.

A la différence de ce qui avait lieu sous l'empire des articles 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832, la loi interprétative ne tranche pas le différend pour le passé, mais seulement pour l'avenir (art. 5 de la loi citée).

Cette loi a réalisé un grand progrès en séparant complètement la compétence des pouvoirs législatif et judiciaire.

Ces dispositions suffisent pour assurer la bonne interprétation des deux textes et il n'y faut rien changer.

Passant à l'examen du premier amendement, la commission l'a adopté.

Cet amendement est rédigé dans un esprit de conciliation, et dans le désir de régler la procédure parlementaire de manière à rendre facile le vote des lois en deux textes.

De ce que les lois sont votées et sanctionnées en deux langues, il résulte, par une conséquence directe, l'obligation pour le gouvernement, qui représente tout le pays, de déposer les projets de loi dans les deux langues.

Au contraire, lorsque des membres des Chambres usant de leur droit d'initiative, font des propositions de loi, leur liberté doit être complète de se servir de celle des deux langues, française ou flamande, qu'ils préfèrent.

Dans ce cas, la Chambre étant saisie, c'est à elle, non au gouvernement, qu'il appartient de faire tra-

duire ces documents, le bureau est tout naturellement indiqué pour cette tâche.

Souvent au cours des séances des amendements sont déposés, et ils peuvent l'être dans une des deux langues seulement; il pourrait être difficile et même dangereux d'improviser séance tenante une traduction. La discussion pourra avoir lieu sur un seul texte, de même le vote pourra ne porter que sur ce texte, mais le bureau fera traduire avant le second vote les articles ainsi amendés.

Au second vote un amendement peut encore être proposé en une seule langue; dans ce cas, le vote sur l'ensemble pourra être ajourné à une séance ultérieure.

La commission estime qu'il est satisfait aux prescriptions de la loi si le vote sur l'ensemble d'une loi porte sur un texte complet conçu dans les deux langues.

Mais le vote, dans ces conditions, est essentiel pour la loyale exécution de la loi et aussi pour assurer le maintien de l'unité dans la législation.

La commission a cru également devoir ajouter un nouvel article pour affirmer une fois de plus l'unité de législation malgré le double texte, et déclarer, pour couper court à toutes discussions, que les règles ordinaires d'interprétation légale sont applicables aux lois votées en double texte.

Dans l'article 2 de la loi votée par le Sénat les

mots « vertaling van de wet » doivent être remplacés par le seul mot « Wet ».

L'article 4 doit être voté comme au texte du Sénat; les mots ajoutés « dans le mois de leur date » avaient été omis par erreur dans le texte voté par la Chambre.

Votre commission a admis le projet ainsi amendé par six voix contre une.

Son vote a été déterminé par le désir d'être juste à l'égard de tous les Belges. Tous, sans distinction de la langue qu'ils parlent, ont le droit strict d'être soumis à des lois rédigées dans la langue qu'ils comprennent.

Il pourra se rencontrer des difficultés d'application et d'interprétation, mais ces difficultés ne seront pas insolubles, bien souvent leur solution sera facile.

Mais on se trouve devant une situation de fait. Les Belges ne parlent pas tous la même langue, il n'est donc pas juste de donner la prééminence à l'une des langues sur l'autre. Il faut les mettre sur le même pied. Cette situation existe, tous les raisonnements ne la feront pas changer, et il est juste d'en tenir compte pour la confection des lois.

Le rapporteur,
F. VAN CAUWENBERGH.

Le président,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

Texte amendé par le Sénat.

ART. 1^{er}. Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi.

La loi sera promulguée en langue française et en langue flamande.

Texte admis par la commission.

ART. 1^{er}. Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 1^{er} bis. Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire, avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il sera procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent par voie réglementaire les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

ART. 1^{er} ter. Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

ART. 1^{er} quater. Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements, des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

Texte amendé par le Sénat.

ART. 2. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,
« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*. »

« LÉOPOLD II, Koning der Belgen,
« Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL !

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(*Vertaling van de wet.*)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 3. Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 4. Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 5. Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur* dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 6. Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 7. Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 8. La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Texte admis par la commission.

ART. 2. Comme ci-contre, sauf le remplacement des mots : « *Vertaling van de wet* » par celui-ci : « *Wet* ».

ART. 3. (Comme ci-contre.)

ART. 4. (Comme ci-contre.)

ART. 5. (Comme ci-contre.)

ART. 6. (Comme ci-contre.)

ART. 7. (Comme ci-contre.)

ART. 8. (Comme ci-contre.)

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer de nouveau sur un projet de loi qui a pour but de régler l'emploi du français et du flamand dans les publications officielles.

La question de savoir si le texte de nos lois doit être voté et publié dans nos deux langues nationales a profondément divisé notre assemblée, lorsqu'elle en fut saisie dans la dernière session.

Deux opinions se sont trouvées en présence.

D'une part, au nom de l'égalité des Belges, on a demandé un texte de loi flamand ayant la même valeur que le texte français. D'autre part, on a estimé qu'une traduction officielle était de nature à donner toute satisfaction à la partie flamande du pays.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 19 novembre 1896, avait adopté un projet répondant entièrement au vœu de la première opinion. Le Sénat n'a pas accepté ce projet. En le réformant, il a décidé que, par arrêté royal, serait publié un texte flamand, traduction de la loi votée en français par les Chambres.

C'était la destruction du principe que la Chambre avait voulu sanctionner par son projet : égalité de droit pour les deux langues.

Cependant, dans la pensée de M. Le Jeune, auteur de l'amendement, comme dans celle de nos honorables collègues qui l'ont voté, la disposition nouvelle avait un caractère transactionnel. Mais, il faut bien le reconnaître, cette disposition qui, au point de vue constitutionnel, a soulevé de graves objections, n'était transactionnelle qu'en apparence. La prédominance de la langue française était maintenue d'une façon absolue et les réclamations du pays flamand n'avaient abouti qu'à assurer une existence légale à un état de choses contre lequel elles étaient dirigées.

Aussi le projet voté par le Sénat n'eut-il pas les conséquences favorables qu'en attendaient ses auteurs. Au lieu de l'apaisement heureux, de l'harmonie et de la confiance rétablies entre nos deux races, on a vu les protestations les plus vives surgir dans tout le pays flamand, protestations qui ont trouvé un écho retentissant dans plusieurs conseils provinciaux et dans un grand nombre de conseils communaux.

Le projet du Sénat a été soumis récemment aux délibérations de la Chambre. La majorité de cette assemblée, voulant maintenir le principe de l'égalité des langues, a rétabli le texte primitif et notamment la disposition fondamentale inscrite à l'article 1^{er}.

« Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. »

Tout en rendant hommage aux sentiments de conciliation qui avaient inspiré le vote du Sénat, elle a jugé que le pays flamand ne pouvait se contenter d'une solution qui ne lui apportait aucune satisfaction réelle, ne faisait disparaître aucun de ses griefs.

Le rapport de la commission constate que « le texte adopté par le Sénat n'accorde au texte flamand aucune autorité autre ou plus grande que la législation antérieure ».

Il est vrai que, aux termes de l'article 1^{er} de notre projet, tout arrêté royal sanctionnant une loi doit contenir, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi. Mais ce n'est là ni une concession faite aux justes revendications des Flamands, ni même une innovation; déjà nous avons le *Moniteur* bilingue et cet article ne fait que rendre obligatoire une pratique dont l'honorable M. Bege-rem avait pris l'initiative sous sa responsabilité ministérielle.

Si la Chambre n'a pu transiger sur la question de principe, elle a néanmoins, par esprit de conciliation, voulu compléter la loi par quelques dispositions qui, lors de la première discussion, paraissaient ne pas devoir y prendre place.

Voici comment s'explique à ce sujet l'honorable M. Van Cauwenberg dans son excellent rapport :

« Tenant compte de diverses objections faites, voulant démontrer par les faits que beaucoup d'entre elles sont vaines et faciliter, autant que possible, la mise en œuvre du régime nouveau, votre commission a admis des articles arrêtant quelques mesures d'exécution et fixant les règles d'interprétation. »

Les objections auxquelles il est fait allusion ont été produites tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants : elles se rapportent principalement au vote d'un double texte et à l'interprétation des lois formulées en deux langues.

« Le projet compliquera, sans aucune utilité pour personne, toute la procédure parlementaire relative à l'élaboration des lois, » lisons-nous dans la note de la minorité annexée au rapport de la commission du Sénat, et plusieurs de nos honorables collègues entrevoient des difficultés inextricables.

La Chambre, en introduisant l'article 2, a voulu dissiper ces appréhensions; elle a réglé la procédure et déterminé comment les projets de loi et les amendements seraient présentés aux Chambres et comment ils seront soumis au vote. Le paragraphe principal de cet article est évidemment celui qui stipule que « dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues. »

C'est une déduction logique de l'article 1^{er}, qui exige que les lois soient votées en français et en flamand.

Ne pas soumettre simultanément au vote les deux textes serait mettre en danger l'unité de l'œuvre législative et peut-être aussi fournir l'occasion de porter atteinte au principe de l'égalité des langues. Le vote unique sauvegarde ces deux grands intérêts.

Il semble qu'en suivant les règles établies par le projet, les Chambres éviteront les difficultés qu'on a fait entrevoir dans l'élaboration d'un double texte.

En vue « d'affirmer une fois de plus l'unité de législation, malgré le double texte, et de couper court à toute discussion, » un nouvel article a été proposé par la commission de la Chambre et adopté par celle-ci. C'est l'article 7 dont voici les termes :

« Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminés suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre. »

Cette disposition ne paraît pas indispensable. Déjà dans le rapport de votre commission de la justice, la remarque a été faite que si des controverses surgissent, le pouvoir judiciaire est organisé pour les trancher et fixer le vrai sens des lois.

Le nouvel article n'a d'autre portée que de rappeler qu'il n'est dérogé en rien aux règles ordinaires

(1) Présents : MM. Lammens, *président*; Dupont, Claeys, Boudaert, Limpens, le baron Orban de Xivry, le baron de Crombrughe de Looringhe, Audent, Roberti, Ectors et Van Vreckem, *rapporteur*.

d'interprétation et que les deux textes ont la même valeur.

Il résulte de ces diverses dispositions que la Chambre des représentants a voulu établir à toute évidence l'égalité absolue de la langue française et de la langue flamande en matière de législation.

Après une discussion plus longue, sinon plus approfondie, que celle qui précéda le vote du premier projet, le projet actuel a été adopté par 99 voix contre 49 et 3 abstentions. Le Sénat ne voudra-t-il pas le voter à son tour?

L'emploi du flamand dans les publications officielles est à l'ordre du jour de la Chambre depuis quatre ans. La proposition de loi due à l'initiative parlementaire a été déposée le 19 mars 1895. Les Chambres en ont délibéré mûrement. Aucun mouvement important et manifestement hostile ne s'est produit dans le pays. Aux craintes qui ont été exprimées dans nos assemblées législatives au sujet des conséquences néfastes de la loi, le gouvernement a pu opposer des considérations et des faits absolument rassurants.

Les habitants de nos provinces wallonnes ne peuvent à bon droit se plaindre de ce que les Flamands aient un texte de loi dans leur langue.

La situation des Belges qui ne connaissent pas les deux langues sera maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. Les intéressés en ont pour garant les assurances formelles des auteurs du projet et la parole de deux ministres qui, à maintes reprises, ont déclaré qu'« il ne pouvait être question d'obliger les Wallons à apprendre le flamand, ni de leur imposer la connaissance de cette langue pour remplir une fonction dans la partie du pays qu'ils habitent ».

« Nous nous opposerions à toute prétention de ce genre », disait l'honorable M. Schollaert, ministre de l'intérieur, dans la séance du 16 mars dernier. « Nous ne devons pas subordonner à de pareilles conditions l'accession à des fonctions publiques de nos concitoyens de la Wallonie. Il ne faut pas de division entre les Belges! »

Non, Messieurs, il ne faut pas de division entre les Belges, et tout gouvernement soucieux de l'indépendance de la patrie et du bien-être général a pour premier devoir comme pour principal intérêt de maintenir la concorde entre tous les citoyens.

Mais dans les circonstances actuelles ce ne serait pas éliminer un élément de discorde que de rejeter le projet de loi.

La résistance à une demande légitime du peuple flamand serait plutôt de nature à augmenter le mécontentement dans une partie du pays et à faire naître une hostilité inquiétante entre les deux races de la patrie belge.

Votre commission a examiné avec attention les divers articles du projet et a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Des membres ont déclaré ne pouvoir se rallier aux conclusions du rapport.

Le rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le président,
J. LAMMENS.

128. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel les modifications aux statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, telles qu'elles résultent des actes du 21 décembre 1897 et du 1^{er} février 1898, sont approuvées. (Monit. du 21 avril 1898.)

129. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Elections législatives. — Renouvellement partiel de la Chambre des représentants et du Sénat. — Convocation des collèges électoraux. (Monit. du 22 avril 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 51 de la Constitution ;
Vu les articles 153, 163, 164, 167, 173, 191, 247, 249, 250, 251 et 252 du code électoral (lois des 28 juin 1894, 11 juin 1896 et 31 mars 1898) ;

Vu le tableau de répartition annexé à la loi du 12 mai 1892, portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4 du présent arrêté, les collèges électoraux des arrondissements appartenant aux provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Limbourg (seconde série) sont convoqués pour le dimanche 22 mai prochain, entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'effet d'élire respectivement le nombre de représentants et de sénateurs indiqué dans l'état annexé au présent arrêté.

En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 29 mai prochain, de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

Art. 2. Les candidats devront être présentés avant le dimanche 8 mai prochain ; chaque présentation devra être signée par cent électeurs au moins dans les arrondissements de Gand, d'Alost, de Saint-Nicolas, de Termonde, de Mons, de Tournai, de Charleroi, de Soignies, de Liège et de Verviers, et par cinquante électeurs au moins dans les arrondissements d'Audenarde, d'Eecloo, de Thuin, d'Ath, de Huy, de Waremmes, de Hasselt, de Tongres et de Maeseyck.

Art. 3. Le président du bureau principal de l'élection dans chaque arrondissement publiera, au plus tard le lundi 2 mai, l'avis fixant les lieux, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins en se conformant aux prescriptions de l'article 163 du code électoral.

L'avis rappellera que les présentations doivent être entièrement distinctes pour les deux Chambres et que les signataires de la présentation d'un candidat pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Art. 4. Si, dans un ou plusieurs arrondissements, le nombre des candidats présentés, soit pour la Chambre des représentants, soit pour le Sénat, ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats seront proclamés élus par le bureau principal

immédiatement après l'expiration du terme fixé pour les présentations de candidats et, dans ce cas, la réunion soit du collège des électeurs pour la Chambre des représentants, soit du collège des électeurs sénatoriaux, soit des deux collèges, ordonnée par l'article 1^{er} du présent arrêté, n'aura pas lieu.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Répartition du nombre des représentants et des sénateurs à élire le 22 mai 1898.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	Nombre des représen- tants à élire.	Nombre des sénateurs à élire.
Flandre orientale.	Gand . . .	9	4
	Alost . . .	4	2
	Saint-Nicolas.	4	2
	Audenarde . .	3	1
	Termonde . .	3	2
Hainaut . .	Eecloo . . .	1	1
	Mons . . .	6	3
	Tournai . . .	4	2
	Charleroi . .	8	4
	Thuin . . .	3	1
	Soignies . . .	3	2
Liège . . .	Ath . . .	2	1
	Liège . . .	11	5
	Huy . . .	2	1
	Verviers . .	4	2
Limbourg .	Waremmé . .	2	1
	Hasselt . . .	3	1
	Tongres . . .	2	1
	Maeseyck . .	1	1

130. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal complétant et modifiant les arrêtés royaux, en date du 25 mars 1890 et du 12 février 1895, portant réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques. (Monit. du 22 avril 1898.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés royaux du 25 mars 1890 et du 12 février 1895, portant réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que les arrêtés royaux précités doivent être complétés en vue de faciliter la constata-

tion des infractions aux règles qu'ils prescrivent ; qu'il y a lieu, en même temps, de restreindre, dans une certaine mesure, le pouvoir d'autoriser des dérogations à ces règles, accordé aux députations permanentes des conseils provinciaux par l'article 2 de l'arrêté royal du 12 février 1895 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Afin de rechercher la proportion de phosphore blanc contenue dans les pâtes d'allumettes, les inspecteurs du travail procèderont, dans les conditions ci-dessous énoncées aux litt. A, B, C, D et E, à la saisie d'échantillons de ces pâtes :

« A. Trois échantillons seront prélevés pour chaque pâte. Ils seront pris au moyen d'une cuiller en verre ou en porcelaine, non sur la plaque où s'effectue le trempage des allumettes, mais dans le pot renfermant la pâte et après que la matière aura été soigneusement mélangée, de manière à être bien homogène.

« B. Ces échantillons seront enfermés dans des flacons d'une contenance de 60 grammes, à large goulot, bouchés par un bouchon émerisé et scellés du cachet particulier de l'inspecteur du travail.

« L'industriel pourra, sur l'invitation qui lui en sera faite, apposer une marque quelconque, autre que son cachet ou son nom, à côté du cachet de l'inspecteur.

« C. Les flacons porteront une étiquette, la même pour les échantillons d'une même pâte, marquée de façon qu'il soit possible de distinguer les échantillons, sans que le chimiste, chargé de l'analyse des pâtes, puisse en reconnaître la provenance.

« D. Pour chaque saisie, il sera dressé, en double exemplaire, un procès-verbal relatant le but et les circonstances de la saisie, notamment la description exacte de l'étiquette et des marques ou cachets apposés sur le flacon.

« E. L'un des échantillons de la pâte saisie sera laissé à l'industriel intéressé, qui recevra, en outre, dans les vingt-quatre heures, un exemplaire du procès-verbal.

« Les deux autres échantillons seront, dans le plus bref délai, remis respectivement au directeur du laboratoire d'analyse désigné à cet effet par notre ministre de l'industrie et du travail et au greffe du tribunal correctionnel.

« Dans les cas où l'inspecteur aurait une distance supplémentaire de plus de 5 kilomètres à parcourir pour se rendre au laboratoire ou au greffe, les échantillons seront expédiés d'urgence aux destinataires par l'intermédiaire d'un service public et toutes les diligences seront faites pour qu'ils parviennent sans retard à destination.

« Le directeur du laboratoire ainsi que le greffier du tribunal correctionnel ou le fonctionnaire délé-

gué à cet effet, remettront ou enverront à l'inspecteur un récépissé indiquant la date de la réception de l'envoi et décrivant l'étiquette et les marques ou cachet apposés sur le flacon ainsi que l'état dans lequel ils se trouvent.

« L'inspecteur du travail transmettra sans délai au procureur du roi un exemplaire du procès-verbal, accompagné des récépissés qui lui auront été délivrés. »

Art. 2. Le directeur du laboratoire procédera immédiatement à l'analyse des échantillons.

Art. 3. Aussitôt après l'achèvement de son travail, il rédigera un rapport qui contiendra notamment :

1^o La date de réception de l'échantillon au laboratoire ;

2^o La date de l'analyse ;

3^o La description du flacon, des étiquettes, des marques et des cachets y apposés, ainsi que l'indication des conditions normales ou anormales dans lesquelles ils se trouvaient au moment de la réception ;

4^o La mention sommaire des procédés suivis pour l'analyse ;

5^o L'indication des résultats obtenus ;

6^o Le montant des frais d'analyse.

Art. 4. Le directeur du laboratoire adressera son rapport au procureur du roi, qui, après l'avoir rapproché du procès-verbal de l'inspecteur et des récépissés y annexés, décidera de la suite à y donner.

Art. 5. Lorsque les conclusions du rapport démontreront que la pâte analysée renferme une proportion de phosphore blanc supérieure à la proportion maximum réglementaire, une copie de ce rapport sera adressée, par le directeur du laboratoire, à l'inspecteur du travail qui a saisi l'échantillon.

Art. 6. En cas de condamnation, le montant des frais d'analyse et de séquestre sera mis à charge de la partie qui succombe.

Art. 7. Ceux qui auront mis obstacle à la prise d'échantillons par les inspecteurs du travail, seront punis des peines édictées par les articles 2 et suivants de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 8. L'article 2 de l'arrêté royal précité du 12 février 1895 est modifié comme suit :

« Des dérogations aux prescriptions précédentes et à celles de l'arrêté royal du 25 mars 1890, sauf en ce qui concerne la proportion maximum de phosphore blanc tolérée dans les pâtes, pourront être consenties par les députations permanentes, sur l'avis du service central de l'inspection du travail,

chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

Art. 9. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSSSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

131. — 18 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de Bonnerue, commune de Mabompré, est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de Vellereux ; et un traitement de 600 francs sera attaché à cette chapelle, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 28 avril 1898.)

132. — 20 AVRIL 1898. — Arrêté ministériel par lequel un dépôt-relais des postes est créé à Chaineux et à Neerwinden. (Monit. du 1^{er} mai 1898.)

133. — 21 AVRIL 1898. — Déclaration relative à un accord intervenu entre la Belgique et le Japon, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et les dessins. (Monit. du 21 avril 1898.)

Un accord est intervenu entre la Belgique et le Japon à l'effet d'assurer dans les deux pays la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique et des dessins.

En vertu de cet accord, qui est entré en vigueur le 11 mars 1898, les sujets belges au Japon et les sujets japonais en Belgique jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux relativement aux brevets, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi des États respectifs.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

134. — 22 AVRIL 1898. — Loi sur les élections provinciales (1). (Monit. du 24 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DES COLLÈGES ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX.

Art. 1^{er}. Sont électeurs pour la province, les citoyens qui réunissent les conditions requises par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

Art. 2. Les dispositions des titres I et III du dit code sont applicables aux élections provinciales.

Art. 3. Dans les communes où, par application de l'article 68 du code électoral modifié par l'article 40 de la présente loi, les listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial, opéré d'une liste à l'autre, lors de la revision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III du dit code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

Art. 4. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le premier dimanche qui suit la date du 4 juin.

Art. 5. En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu

à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège électoral a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

Si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Art. 6. Les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection.

Art. 7. Les dispositions des articles 138 à 152 et 153 du code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 8. Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du code électoral.

Art. 9. Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magistrats indiqués au dit article 143; il désigne, en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, p. 63. — Rapport de la section centrale, p. 101. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances du 1^{er} avril, p. 1006 à 1012; du 4 avril, p. 1013 à 1032; du 5 avril, p. 1034 à 1058; du 6 avril, p. 1059 à 1087; du 13 avril, p. 1089 à 1095. — Adoption. Séance du 13 avril, p. 1095.

SÉNAT.

Séance de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19, 20 et 21 avril, p. 339 et suiv. — Adoption. Séance du 21 avril.

magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

Art. 10. Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 3 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires, pour les présidents suppléants et pour les membres assumés pour compléter un bureau de dépouillement, en exécution de l'article 178, alinéa 2, du code électoral.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations, s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer, aux frais de la province, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du code électoral.

TITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 11. Les dispositions du titre V du code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après.

Art. 12. L'instruction, modèle I, annexée au code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

Art. 13. Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial

titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins, dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, autant de candidats aux places de suppléant qu'il y a, dans la liste, de candidats aux fonctions de titulaires. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

Art. 14. Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

Art. 15. Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation. Dans ce cas, le jeton de présence dû en vertu de l'article 10 est réduit de moitié.

Art. 16. Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention : « suppléants ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats à la suppléance, sauf pour les listes qui ne comprennent qu'un seul candidat aux fonctions de titulaire.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Art. 17. Le pli contenant le tableau de recensement visé à l'article 186 du code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, — sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau, — remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

Art. 18. Le vote, tant en faveur des candidats aux fonctions effectives qu'en faveur des candidats à la suppléance, s'exprime de la manière indiquée à l'article 175, alinéas 1^{er}, 2 et 4 du code électoral. Lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa de cet article 175.

On ne peut voter pour un suppléant sans voter en même temps pour un ou plusieurs titulaires de la même liste.

Art. 19. L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du code électoral.

Pour être élu conseiller suppléant, il faut appartenir à une liste comprenant au moins un titulaire élu et avoir obtenu, soit au premier tour de scrutin, soit au ballottage, un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

Le rang des suppléants élus d'une même liste se règle par l'ordre des scrutins et, subsidiairement, par le nombre des suffrages ; en cas de parité de votes au même scrutin, le plus âgé est préféré.

Art. 20. En cas de ballottage, les témoins des candidats qui y sont soumis sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1^{er}, du code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes, sauf élimination des noms des candidats, titulaires et suppléants, déjà élus ou définitivement écartés au premier tour. Toutefois, si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

Sont seuls soumis au ballottage les candidats à la suppléance qui, n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin, appartiennent à une liste qui compte au moins un candidat aux fonctions de titulaire soumis au ballottage.

Art. 21. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

2° Les bulletins qui expriment, soit en faveur des candidats aux fonctions effectives, soit en faveur des candidats à la suppléance, plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns

seulement des candidats, titulaires ou suppléants, de cette liste;

4° Les bulletins qui donnent des suffrages à un ou plusieurs suppléants sans en donner en même temps à un ou plusieurs titulaires de la même liste;

5° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

Art. 22. Le procès-verbal de l'élection, dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

Art. 23. Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées à l'article 194 du code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.

Art. 24. Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

Art. 25. Ne sont pas éligibles ceux qui

sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des n°s 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même code.

Art. 26. Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Art. 27. Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Art. 28. Ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;

4° Les employés de l'administration ;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'Etat, la province ou la commune ;

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;

8° Les notaires.

Art. 29. Les membres d'un conseil provincial, parents l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

TITRE IV. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.

Art. 30. Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Préalablement à l'installation, comme con-

seiller effectif, du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

Art. 31. Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 32. Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 33. Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

Art. 34. Lorsqu'un conseiller est démissionné ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

Art. 35. Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Art. 36. Les conseillers provinciaux sont élus pour un terme de huit ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

Art. 37. Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers provinciaux.

La première série de conseillers provinciaux est sortie en 1896 ; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout